

4203

BRICE ROBERT SUD - OUEST

1 2 0 6 9 5

SARL au capital de 50.000 Francs

Siège social : 18 place Laganne
31300 TOULOUSE

RCS NANTES B 351 884 713 (89 B 1570)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 7 FEVRIER 1995

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE
ET LE SEPT FEVRIER
A DIX HEURES

Les associés de la SARL BRICE ROBERT SUD OUEST, au capital de 50.000 F divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, se réunissent sur convocation de la gérance dans les locaux sis à MALAKOFF (92240) - Le Centre d'Affaires - 102. rue Etienne Dolet.

La séance est présidée par Monsieur Olivier AUSTRY en sa qualité de gérant.

Il constate que :

SONT PRESENTS :

- La société ROCHER ENTREPRISE représentée par Monsieur Patrick MALET propriétaire de CENT SOIXANTE QUINZE PARTS, ci	175 PARTS
- Monsieur Olivier AUSTRY propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE PARTS, ci	250 PARTS
- Madame Claudine FRICONNET propriétaire de SOIXANTE QUINZE PARTS, ci	75 PARTS
TOTAL DES PARTS REPRESENTEES	<u>500 PARTS</u>

Le président, constatant la présence effective de tous les associés composant l'intégralité du capital social, déclare que l'assemblée peut valablement délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Autorisation de cession de parts au profit d'un tiers étranger à la société,
- Agrément d'un nouvel associé.

(Handwritten signatures and initials)

Le Président dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée :

- le rapport de gérance,
- le pouvoir des associés représentés.
- un exemplaire des statuts.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Il expose à l'assemblée que par lettres en date du 24 janvier 1995 adressées aux associés et à la société le projet de cession de parts de la société BRICE ROBERT SUD OUEST ci-après a été porté à sa connaissance :

- La société ROCHER ENTREPRISE cède 175 parts sociales à la société BRICE ROBERT ILE DE FRANCE.

Les modalités de ladite cession, de même que l'identité du CESSIONNAIRE sont énoncés dans les lettres en date du 24 janvier 1995.

Monsieur Olivier AUSTRY sollicite l'agrément de cette cession par l'assemblée générale.

Après divers échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, la résolution suivante est mise aux voix :

UNIQUE RESOLUTION

L'assemblée, statuant conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et des statuts de la société, décide d'autoriser la cession de parts à intervenir entre :

- La société ROCHER ENTREPRISE et la société BRICE ROBERT ILE DE FRANCE pour 175 parts sociales.

Elle décide d'agréer la société BRICE ROBERT ILE DE FRANCE en qualité de nouvel associée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

*

*

*

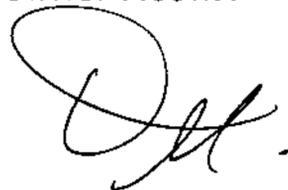


Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures.

De tout ce qui dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

LE GERANT ET ASSOCIE

Olivier AUSTRY

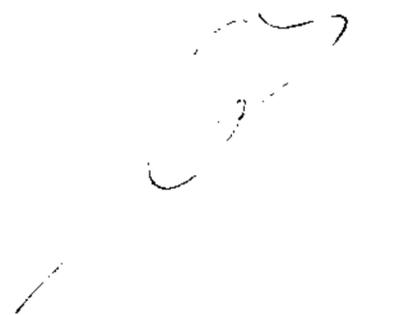


LES ASSOCIES

P/SOCIETE ROCHER ENTREPRISE
Patrick MALET



Claudine FRICONNET



CESSION DE PARTS SOCIALES

Robert MALET 27/06/89
122HT
122ST
Brice Robert
Patrick Malet
Hendy. O. O. O. O. O.
Cinq. Cinq. Cinq.

DUPLICATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- LA SOCIETE ROCHER ENTREPRISE

SA au capital de 1.000.000 de Francs
Dont le siège social est à BOULOGNE (92100) - 88, avenue du Général Leclerc
Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 340 514 991
Représentée par Monsieur Patrick MALET, son Président Directeur Général

D'UNE PART

Ci-après dénommée "LE CEDANT"

ET :

- LA SOCIETE BRICE ROBERT ILE DE FRANCE

SARL au capital de 50.000 Francs
Dont le siège social est à MALAKOFF (92240) - Le Centre d'Affaires - 102, rue
Etienne Dolet
Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 340 060 730
Représentée par Monsieur Patrick MALET, son Gérant

D'UNE PART

Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE"

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Suivant acte sous seings privés en date à TOULOUSE du 26 juin 1989, il a été créé une société à responsabilité limitée dénommée "BRICE ROBERT SUD-OUEST" au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à TOULOUSE (31300), 18 place Laganne.

A
CF
P

8561
MAR 20 1958
MAR 20 1958

Cette société est immatriculée au registre du commerce du Tribunal de commerce de TOULOUSE sous le numéro B 351 884 713 (89 B 1570).

La société a pour objet :

- les transactions sur immeubles bâtis ou non bâtis, fonds de commerce, valeurs mobilières,
- l'activité de conseil en immobilier d'entreprise,
- l'expertise, l'estimation de tous biens immobiliers et mobiliers,
- toutes prestations de service en tous domaines concernant directement ou indirectement l'immobilier d'entreprise,
- les études en matière d'investissement et restructurations industrielles,
- les études de marché et de précommercialisation et l'assistance en matière immobilière,
- la gestion immobilière,
- l'achat, la location et la vente d'immeubles,
- et généralement toutes opérations financières commerciales industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Ceci dans les départements suivants : CREUSE, HAUTE VIENNE, DORDOGNE, CORREZE, CANTAL, GIRONDE, LOT, LOT ET GARONNE, TARN ET GARONNE, AVEYRON, LOZERE, TARN, HAUTE GARONNE, ARIEGE, HAUTES PYRENEES ATLANTIQUES, GERS ET LANDES.

Le capital est fixé à la somme de 50.000 francs. Il est divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune de valeur nominale, réparties ainsi qu'il suit :

- LA SOCIETE ROCHER ENTREPRISE Représentée par Monsieur Patrick MALET propriétaire de CENT SOIXANTE QUINZE PARTS, ci	175 PARTS
- Monsieur Olivier AUSTRY propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE PARTS, ci	250 PARTS
- Madame Claudine FRICONNET propriétaire de SOIXANTE QUINZE PARTS, ci	75 PARTS
TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL	<u>500 PARTS</u>

Le gérant de la société est à ce jour Monsieur Olivier AUSTRY.

Il résulte des statuts que les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CESSION DE PARTS OBJET DES PRESENTES :

I - CESSION DE PARTS DE LA SOCIETE ROCHER ENTREPRISE A LA SOCIETE BRICE

ROBERT ILE DE FRANCE

Par les présentes, la société ROCHER ENTREPRISE cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière à la société BRICE ROBERT ILE DE FRANCE qui accepte, 175 parts de 100 francs chacune de valeur nominale, qu'elle possède dans la société "BRICE ROBERT SUD OUEST", en pleine propriété.

RECEIVED
LE BUREAU DE LA POSTE
LE 20 MARS 1951

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société BRICE ROBERT ILE DE FRANCE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits et obligations y attachés et aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours, qui sera attribuée auxdites parts, le cas échéant.

A cet effet, LE CEDANT met et subroge LE CESSIONNAIRE dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

III - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de 100 francs par part, soit le prix total de 17.500 Francs que LE CESSIONNAIRE a payé au CEDANT par compensation avec la créance détenue par lui à l'égard de la société BRICE ROBERT ILE DE FRANCE ainsi que la société ROCHER ENTREPRISE le reconnaît et lui en délivre bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

IV - AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et aux dispositions statutaires, cette cession à un tiers étranger à la société doit être soumise à l'agrément des associés.

En application de ces dispositions, le projet de cession a été notifié par le CEDANT à ses coassociés, par lettre remise en mains propres en date du 24 janvier 1995.

L'agrément de la cession ci-dessus énoncée résulte de la décision des associés de la société réunis en assemblée générale ordinaire le 7 février 1995.

V - DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

LA SOCIETE CEDANTE déclare :

- qu'elle est soumise au droit français,
- que son siège social est en France.

LA SOCIETE CESSIONNAIRE déclare :

- qu'elle est soumise au droit français,
- que son siège social est en France.

R R
LF (R)

VI – SIGNIFICATION

Un original de l'acte sera signifié à la société, conformément aux dispositions statutaires et à l'article 20 alinéa 1er de la Loi 88-16 du 5 janvier 1988.

VII – MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession qui précède, les associés, tous soussignés ou intervenants aux présentes, décident, d'un commun accord, de modifier l'article 7 des statuts qui devient :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F). Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales, de CENT FRANCS (100 F) chacune, totalement libérées.

Par suite de cession de parts sociales en date du 8 février 1995 entre la société ROCHER ENTREPRISE et la société BRICE ROBERT ILE DE FRANCE, le capital social se trouve réparti ainsi qu'il suit :

- LA SOCIETE BRICE ROBERT ILE DE FRANCE Représentée par Monsieur Patrick MALET propriétaire de CENT SOIXANTE QUINZE PARTS. ci	175 PARTS
- Monsieur Olivier AUSTRY propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE PARTS. ci	250 PARTS
- Madame Claudine FRICONNET propriétaire de SOIXANTE QUINZE PARTS. ci	75 PARTS
TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL	<u>500 PARTS</u>

Le reste de l'article demeure inchangé.

VIII – DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les soussignés rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société et que les parts cédées représentent des apports en espèces.

IX – PUBLICITE

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

R R
LF

Face Annule Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1954

X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par LE CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

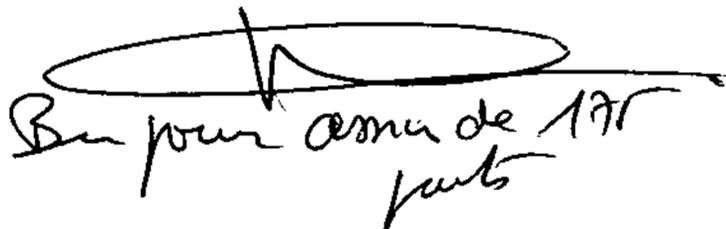
XI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en leur siège social.

FAIT A PARIS
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE
ET LE HUIT FEVRIER
EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX

"LE CEDANT"

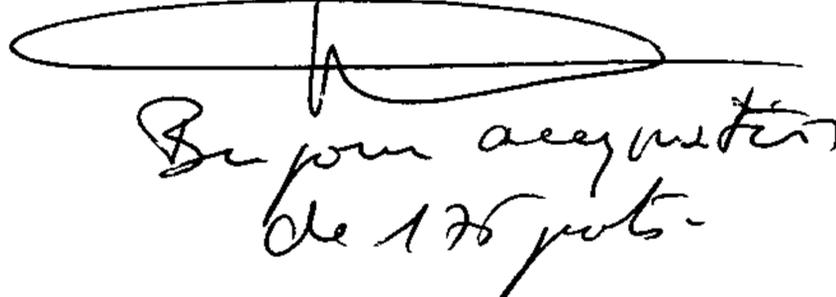
P/SOCIETE ROCHER ENTREPRISE
Patrick MALET



*Bon pour asmu de 175
parts*

"LE CESSIONNAIRE"

P/SOCIETE BRICE ROBERT ILE DE FRANCE
Patrick MALET



*Bon pour acquisition
de 175 parts.*

INTERVENANTS A L'ACTE :

Olivier AUSTRY



Claudine FRICONNET



Annuaire Article 905 C.G.I. Arrêtés du 20 Mars 1954

BRICE ROBERT SUD OUEST

SARL au capital de 50.000 Francs

**Siège social : 18, place Laganne
31000 TOULOUSE**

RCS TOULOUSE B 351 884 713

STATUTS MIS A JOUR LE 8 FEVRIER 1995

(suite à cession de parts sociales)

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by a smaller 'R' and a horizontal line.

Copie certifiée conforme

LES SOUSSIGNES :

- La société ROCHER ENTREPRISE, société anonyme au capital de 1.000.000 francs dont le siège social est à PARIS (75008) 1, rue de la Pépinière, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 87 B 02809 -340 514 991 représentée par son Directeur général Monsieur Jean-Claude MAILLET

- Monsieur Jean-Louis GIBON, demeurant 134, chemin du Rayat 31600 MURET

- Monsieur Jean-Claude MAILLET, demeurant à PARIS (75005) 12, rue de l'Abbé de l'Epée.

- Monsieur BRICE ROBERT, demeurant à LYON (69006) 32, rue Montgolfier

- Monsieur Marcel OLIVE, demeurant à BORDEAUX (33000), 20, cours de l'Intendance

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils se proposent de fonder

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront être créées ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois françaises en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- Les transactions sur immeubles bâtis ou non bâtis, fonds de commerces, valeurs mobilières
- L'activité de conseil en immobilier d'entreprise
- L'expertise, l'estimation de tous biens immobiliers et mobiliers
- Toutes prestations de service en tous domaines concernant directement ou indirectement l'immobilier d'entreprise
- Les études en matière d'investissement et restructurations industrielles
- Les études de marché et de précommercialisation et l'assistance en matière immobilière
- La gestion immobilière
- L'achat, la location et la vente d'immeubles
- et généralement toutes opérations financières commerciales industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Ceci dans les départements suivants : Creuse, Haute-Vienne, Dordogne, Corrèze, Cantal, Gironde, Lot, Lot et Garonne, Tarn et Garonne, Aveyron, Lozère, Tarn, Haute-Garonne, Ariège, Hautes-Pyrénées, Pyrénées Atlantiques, Gers et Landes

ARTICLE 3 - Dénomination sociale = BRICE ROBERT SUD-OUEST

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité limitée" ou des initiales

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à TOULOUSE 31000 18 Place Laganne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

- I La durée de la société est fixée à 99 ans et commencera à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.
- II Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé pourra huit jours après mise en demeure de la gérance demeurée infructueuse demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête de la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - Apports

Il a été fait apport à la société, à savoir :

- ROCHER ENTREPRISE S.A.	27.500 F
- Monsieur Jean-Louis GIBON	15.000 F
- Monsieur Jean-Claude MAILLET	2.500 F
- Monsieur Brice ROBERT	2.500 F
- Monsieur Marcel OLIVE	2.500 F

50.000 F

Les fonds ont été déposés au CREDIT LYONNAIS -

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F). Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune, totalement libérées.

Par suite de cession de parts sociales en date du 8 février 1995 entre la société ROCHER ENTREPRISE et la société BRICE ROBERT ILE DE FRANCE, le capital social se trouve réparti ainsi qu'il suit :

- LA SOCIETE BRICE ROBERT ILE DE FRANCE Représentée par Monsieur Patrick MALET propriétaire de CENT SOIXANTE QUINZE PARTS, c/	175 PARTS
- Monsieur Olivier AUSTRY propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE PARTS, c/	250 PARTS
- Madame Claudine FRICONNET propriétaire de SOIXANTE QUINZE PARTS, c/	<u>75 PARTS</u>
TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL	<u>500 PARTS</u>

ARTICLE 8 - Dépôts de fonds en compte courant par les associés

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en compte courant libre, au delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes, seront déterminées directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

ARTICLE 9 - Augmentation et réduction du capital social.

I Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en nature ou en espèces, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices et réserves, avec dans ce dernier cas, création des parts nouvelles ou élévation du montant nominal des parts, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Aucune souscription publique ne peut être ouverte.
Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

En cas de création de nouvelles parts à répartir en représentation d'apports en espèces et, sauf décision contraire des associés, ceux-ci auront un droit de préférence à la souscription de ces parts, proportionnellement au nombre de parts anciennes que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la gérance. Les parts qui ne seraient pas souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article 12 pour les cessions de parts.

La collectivité des associés peut décider que l'augmentation du capital aura lieu par une émission de parts avec primes et dans ce cas, elle fixe librement le montant de la prime et son attribution ou son affectation.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite sur le vu d'un rapport établi sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommés par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un gérant.

II Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés par réduction du nombre ou de la valeur nominale des parts. Si la réduction de capital n'est pas motivée par des pertes, il pourra également être procédé par voie de rachat par la société d'un certain nombre de parts.

En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue de commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué au préalable, quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur le projet et la collectivité des associés ne statue qu'après avoir pris connaissance du rapport des commissaires dans lequel ils donnent leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision peuvent former opposition à la réduction, dans le délai d'un mois à compter de la date de ce dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur à minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire. L'action en dissolution est introduite devant le tribunal de commerce du lieu du siège social : elle n'est recevable que deux mois avant la dite mise en demeure et elle est éteinte lorsque la cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

III Toute augmentation ou réduction de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription et d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 10 - Nombre des Associés

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle sera dissoute à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 11 - Droits et représentation des parts sociales

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes et des actes qui pourront augmenter le capital ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme aux statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales

A Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

I Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un acte original de la cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre de commerce.

II Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à des tiers étrangers à la société et au sein de la famille du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou une partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés, avec indication des noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre de parts dont la cession est projetée et leur prix.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 2 sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée : elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa trois du présent paragraphe II, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital à un montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Le cas échéant, les dispositions de l'article 9, paragraphe II, seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n'est survenue l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue à la condition, toutefois, qu'il possède les parts sociales qui en sont l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire des parts objet de la cession projetée.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préférence des associés ou de la société.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et le droit de préférence dont il s'agit pourra être exercé à son encontre.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

B - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux

Les parts sociales ne sont transmissibles par voie de succession, par voie de legs ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux qu'après application de la procédure d'agrément telle que définie ci-dessus.

C - Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société mais, dans ce cas, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si, dans un délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs autres associés, sous la forme de cession de parts ou d'augmentation de capital.

ARTICLE 13 - Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants droit conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés dans les conditions de l'article 12.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales - Droit des associés

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à un ou plusieurs personnes en nue-propiété, l'usufruitier et les nus propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions à prendre.

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propiétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE 15 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 2^e juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

... / ...

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 16 - Gérance

- I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.
- II - Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- III - Dans les rapports entre associés, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société contracter en son ou en leurs noms et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans aucune limitation.
- VI - Dés à présent, les associés nomment comme co-gérants :
- * Monsieur Jean-Claude MAILLET
 - * Monsieur Brice ROBERT
- lesquels déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

ARTICLE 17 - Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables, individuellement et solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit de fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement soit en se groupant et à la condition qu'ils représentent dixième au moins du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

ARTICLE 18 - Révocation - Démission - Décès ou retraite d'un gérant

I - Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne peut donner lieu à dommages-intérêts.

II - Tout gérant aura le droit de renoncer à ses fonctions, sous charge par lui de notifier sa démission à tous les associés un mois à l'avance.

III - Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 19 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants pourra recevoir une rémunération dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 20 - Comité de Direction

Il est constitué un Comité de Direction qui réunit les deux co-gérants, Monsieur Jean-Claude MAILLET ainsi que Monsieur Brice ROBERT à l'effet de préparer et de suivre le développement de la société. Ce Comité se réunira une fois par mois. Le pouvoir d'administrer la société aussi bien dans les rapports entre associés qu'à l'égard des tiers n'en demeure pas moins aux deux co-gérants et aux associés réunis en assemblée.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Nature des décisions

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui sont qualifiées d'ordinaires et d'extraordinaires, selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social pour en approuver les comptes.

ARTICLE 22 - Décisions collectives ordinaires

I - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16, de statuer sur les comptes d'exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas la modification des statuts.

II - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 23 - Décisions collectives extraordinaires

I - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social.

II - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède 5 millions de francs.

III Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, sauf les exceptions stipulées à l'article 12.

ARTICLE 24 - Mode de consultation

I - Toutes les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

Cependant, il doit être tenu une assemblée pour l'approbation des comptes annuels et également lorsque un ou plusieurs associés, représentant au moins un quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, le demandent.

II Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède et représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - Vote - Représentation

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Un associé, personne physique peut se faire représenter par un tiers, associé ou non associé.

Un associé, personne morale, est valablement représenté par son représentant légal ou tout autre mandataire.

Tout mandataire pour représenter valablement son mandant doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre, télégramme ou télex.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

ARTICLE 26 - Procès verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, la personne qui préside l'assemblée, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès verbaux sont dressés et signés par les gérants, ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social en conformité des dispositions de l'article 10 du décret n° 67-23 du 23 mars 1967.

Les copies ou extraits des procès verbaux constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 27 - Effets des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

... / ...

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps courir du jour de la constitution jusqu'au 31 décembre 1990.

ARTICLE 29 - Inventaire - comptes et bilan

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usage du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultats et l'annexe après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe sont établis chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 30 - Approbation des comptes - Droit de communication des associés

Le rapport de gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autre que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque prendre par lui-même et au siège social connaissance du bilan, du compte des résultats et de l'annexe, de l'inventaire et des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance est exercé sur celui de prendre copie.

ARTICLE 31 - Conventions entre la société et l'un de ses gérants associés - Interdiction d'emprunt

I - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants associés.

Les associés statuent sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement et solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société.

II - Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 32 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tout amortissement et provision constitués en conformité des dispositions de l'article 29 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

ARTICLE 33 - Paiement des dividendes - Parts amorties

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai, qui dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

- II - Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement confèrent au cours de la société les mêmes droits que les parts non amorties ; mais lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il est amorti.

TITRE VI

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée la société est tenue au plus tard à la clôture du 2^{ème} exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social et sauf les effets de l'article 9.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la Société.

ARTICLE 35 - Dissolution - Liquidation

- I- La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions du commissaire aux comptes s'il en existe. En l'absence du commissaire aux comptes et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité du capital.

A défaut, ils peuvent être désignés par ordonnance du président du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations ainsi que la durée de leurs fonctions ; ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

II - La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès, du gérant unique comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège à la requête de la partie la plus diligente.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective ordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

III Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le bilan, le compte de résultats, l'annexe et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en assemblée générale, ou les consulter par écrit pour leur soumettre toute proposition et décision sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre connaissance des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

III Enfin tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 38 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfice.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

III Enfin tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 38 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfice.